



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

construction

Question écrite n° 8233

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'application de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Il s'interroge sur l'éventuelle responsabilité d'un particulier qui aurait opté pour la mise en place d'une alarme qui serait désactivée, pour, par exemple, une absence prolongée, dans l'hypothèse de l'intrusion par effraction d'individu. Dans ce contexte, il lui demande si la responsabilité du propriétaire pourrait être mise en cause dans le cas où l'individu serait victime d'un accident de baignade.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines dispose que toutes les piscines enterrées non closes à usage individuel ou collectif doivent être équipées d'un dispositif de sécurité barrière de protection, couverture, abri ou alarme. Ces dispositifs sont obligatoires pour toutes ces piscines depuis le 1er janvier 2006. La responsabilité d'un propriétaire de piscine équipée d'une alarme désactivée ne peut être mise en cause si un individu s'introduit par effraction dans sa propriété. C'est à celui qui est entré par effraction dans une propriété privée qu'incombe une telle responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8233

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6463

Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7220